



## MINISTERE DESHYDROCARBURES

DECRET N°2012 -755 du 07 août 2012

**Modifiant le Décret n°2004-669 du 29 juin 2004 portant application de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval modifiée par la Loi n° 2004-003 du 24 juin 2004**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2011-014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques Malagasy le 17 septembre 2011 ;
- Vu la Loi n°90-033 du 21 décembre 1990 relative à la Charte de l'Environnement Malagasy;
- Vu la Loi n°98-031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégorie d'établissements publics ;
- Vu la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu la Loi n°2004-003 du 24 juin 2004 portant libéralisation du secteur pétrolier aval et modifiant certaines dispositions de la Loi n°99-010 du 17 avril 1999 régissant les activités du secteur pétrolier aval ;
- Vu le Décret n°2004-670 du 29 juin 2004 fixant le statut et les attributions de l'Office Malgache des Hydrocarbures, modifié par le Décret n°2012-253 du 21 février 2012 ;
- Vu le Décret n° 20007-683 du 10 juillet 2007 portant nomination du Directeur Général de l'Office Malgache des Hydrocarbures (OMH) ;
- Vu le Décret n°99-335 du 05 Mai 1999 définissant le statut-type des Etablissements publics nationaux ;
- Vu le Décret n°2011-653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n°2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les Décrets n°2012-495 et 2012-496 du 13 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;
- Vu le Décret n°2011-720 du 06 décembre 2011 fixant les attributions du Ministre des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures  
En Conseil de Gouvernement,

DECRETE :

Article premier :

L'annexe 2 du Décret n°2004-669 du 29 juin 2004 cité en titre est modifiée comme suit :

ANNEXE 2 « NOUVEAU »

FRAIS (EQUVALENT ENARIARY) POUR LA DEMANDE ET APPROBATION

INITIALE, LE RENOUVELLEMENT ET LE TRANSFERT DE LICENCE

Activités	Approbation initiale	Renouvellement et transfert
Importation d'hydrocarbures	US\$ 80 000	US\$40 000
Importation de gaz	US\$ 80 000	US\$40 000
Importation de lubrifiants	US\$ 50 000	US\$ 50 000
Importation d'huiles de base et de ses intrants	US\$ 80 000	US\$40 000
Raffinage ou autre procédé de transformation	US\$600 000	US\$ 300 000
Transport routier	US\$ 80 000	US\$ 40 000
Transport gaz	US\$ 140 000	US\$ 70 000
Transport maritime d'hydrocarbures	US\$ 180 000	US\$90 000
Transport ferroviaire d'hydrocarbures	US\$ 180 000	US\$90 000
Transport d'hydrocarbures par pipeline	US\$ 180 000	US\$ 90 000
Stockage d'hydrocarbures	US\$240 000	US\$ 120 000
Stockage gaz	US\$ 100 000	US\$50 000
Stockage offshore d'hydrocarbures	US\$240 000	US\$ 120 000
Distribution de carburants/combustibles	US\$ 360 000	US\$ 180 000
Distribution de produits aviation	US\$ 240 000	US\$ 120 000
Distribution gaz	US\$ 100 000	US\$50 000
Exportation d'hydrocarbures	US\$80 000	US\$40 000
Blending	US\$ 100 000	US\$ 50 000
Exportation huile de base, de ses intrants et de lubrifiants	US\$ 80 000	US\$ 40 000

« Le reste sans changement »

Article 2 : En raison de l'urgence, le présent Décret entrera en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée et télévisée indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé.

Article 3 : Le Ministre des Hydrocarbures, le Vice-Premier Ministre chargé de l'Economie et de l'Industrie, le Ministre des Finances et du Budget, le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Environnement et des Forêts, le Ministre du Commerce, le Ministre des Transports et le Ministre de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret sont et demeurent abrogées.

Antananarivo, le 07 août 2012  
**Jean Omer BERIZIKY**